



**ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2020-1-38.**  
Interdiction de stationner lors de la réalisation  
de pose de débitmètre électromagnétique  
rue du Clos Renard.  
Hameau de Mondétour

## **LE MAIRE DE SERMAISE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.  
**VU** la demande formulée par écrit le 04 juin 2020 par l'entreprise SN MGCE, 2 Voie du Marquis de Nattes 91070 BONDOUFLE, représenté par Monsieur DOS REIS Lionel ;

Considérant que pour réaliser les travaux de pose de débitmètre électromagnétique rue du Clos Renard, Hameau de Mondétour, il est nécessaire d'interdire le stationnement rue du Clos Renard, Hameau de Mondétour ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1 :** A partir du lundi 22 juin 2020 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, soit 90 jours, le stationnement est interdit rue du Clos Renard, Hameau de Mondétour.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MGCE.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement rue du Clos Renard, Hameau de Mondétour sera interdit au droit de la restriction de circulation et au droit du chantier.
- ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire)  
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise MGCE chargée des travaux.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier
- ARTICLE 6 :** Madame Le Maire et Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de St Chéron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à SERMAISE,  
le 08 juin 2020

Le Maire  
Magali HAUPTMANN